



Objet : Convention entre la Communauté de Communes et le CIAS des Pays de L'Aigle pour la fourniture de repas à la halte-garderie

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Considérant les besoins du CIAS en fourniture de repas pour le fonctionnement de la halte-garderie, sis rue Guillaume le Conquérant à L'Aigle,

Considérant que la cuisine centrale de la Communauté de Communes est en capacité de confectionner et de livrer des repas qui seront les mêmes que ceux destinés aux enfants des écoles maternelles,

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements de chacune des parties engagées par ladite convention,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention entre la Communauté de Communes et le CIAS des Pays de L'Aigle pour la fourniture de repas à la halte-garderie

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

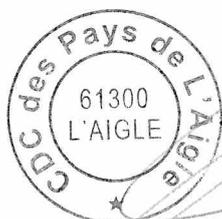
Fait à L'Aigle, le 27 juin 2023

Acte reçu en Préfecture le - 4 JUL. 2023

Publié en ligne le

Certifié exécutoire - 4 JUL. 2023

Le Président
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-150-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023



**Convention entre la Communauté de Communes
et le CIAS des Pays de L'Aigle pour la fourniture
de repas à la Halte-Garderie**

ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE, ayant son siège social à L'Aigle - 61300, 5 place du Parc,
Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du Président n° ..., en date du ...
Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle – 5 place du Parc,
Représentée par Madame Nathalie LENÔTRE, agissant en qualité de Vice-Présidente, habilitée aux fins des présentes, en vertu d'une délibération ...
Ci-après dénommée « le CIAS »

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la confection et la livraison de repas par la cuisine centrale de la Communauté de Communes à la Halte-Garderie, sis rue Guillaume le Conquérant à L'Aigle.

Article 2 - Fourniture des repas

Jusqu'au 31 décembre 2022, les repas sont confectionnés et livrés par la cuisine centrale les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Les mercredis et pendant les vacances scolaires, les repas sont confectionnés par l'hôpital de L'Aigle dans le cadre d'une convention entre le CIAS et l'hôpital de L'Aigle et livrés par la Maison de la Petite Enfance.

A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les repas seront confectionnés et livrés par la cuisine centrale quel que soit la période.

Les repas sont livrés dans des bacs gastronormes. Ces bacs seront rendus propres à la cuisine centrale.

La Communauté de Communes s'engage à confectionner des repas dans les conditions réglementaires d'hygiène prévues par la réglementation.

Le nombre d'enfants déjeunant à la Halte-Garderie sera communiqué quotidiennement à la cuisine centrale de la Communauté de Communes avant 9 heures. Aussi, à la fin de chaque mois, la Halte-Garderie communiquera un nombre estimatif pour le mois suivant.

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront les mêmes que ceux confectionnés pour les enfants des écoles maternelles. Les menus sont communiqués à titre indicatif et peuvent faire l'objet de modifications

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 03 octobre 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Elle sera renouvelée, chaque année, par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier.

Article 4 - Conditions financières

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront facturés 3,17 € par repas.

S'il y a des repas pour adultes, ceux-ci seront facturés au tarif *Personnels des écoles* fixé à 4,32 € conformément à la délibération n° 2022-12-15-216 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022.

Le prix des repas sera revalorisé selon le même taux d'évolution que celui applicable aux tarifs de la restauration scolaire.

La Communauté de Communes facturera au CIAS, chaque mois, le nombre de repas fournis.

Article 5 - Conditions de résiliation

5.1 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

Le CIAS a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Communauté de Communes moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

5.2 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes a la faculté de mettre fin à la convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au CIAS moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Article 6 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le
En double exemplaire.

Le Président CdC des Pays de L'Aigle,

La Vice-Présidente du CIAS

Jean SELLIER

Nathalie LENÔTRE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-150-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023